



Position de l'AFJE sur les propositions du Rapport Prada

Dans le prolongement de son communiqué ayant suivi la publication du rapport de M. Michel Prada (ci-après le « Rapport »)¹ sur la création du statut d'AEE (ci-après l'AEE), et en réponse à la consultation conjointement organisée par les ministères de la Justice et de l'Economie sur les conclusions de ce rapport, l'AFJE émet les positions suivantes :

A titre préliminaire, l'AFJE rappelle que les Juristes d'Entreprise (« JE ») constituent aujourd'hui la seconde profession du droit en France et que l'AFJE, forte de ses quelque 4000 adhérents, est la plus ancienne et la plus représentative des organisations professionnelles de JE, ses membres allant du juriste débutant au directeur juridique de grand groupe , toutes régions, toutes spécialités et tous secteurs d'activité confondus.

Les JE, qui conseillent de l'intérieur les entreprises françaises sont, dans leur ensemble, concernés par le projet préconisé par le Rapport et font donc partie des acteurs incontournables de la transformation des professions du droit telle qu'envisagée par le Rapport. L'AFJE considère que cette réforme, qui constituerait une étape décisive dans la création d'une grande profession du droit comparable à celles existant dans plusieurs grands pays, ne peut se faire sans le soutien des JE puisqu'il est question d'améliorer la place du droit dans l'entreprise.

L'AFJE salue le caractère ambitieux et innovant du Rapport qui, tout en se situant dans la continuité du rapport Darrois², se caractérise par une analyse approfondie des fragilités des entreprises françaises et se conclut sur l'impérieuse nécessité d'accorder aux juristes internes la confidentialité des consultations émises au bénéfice des entreprises qui les emploient, pour les placer à égalité d'armes avec leurs principaux concurrents étrangers.

L'AFJE relève toutefois à titre préliminaire le risque souligné dans le Rapport (page 36 et 37) de voir la jurisprudence européenne dite AKZO s'étendre à d'autres domaines que celui du droit européen de la concurrence, une telle extension étant susceptible si elle se produisait de vider de son intérêt principal la réforme envisagée. Elle souhaite donc ardemment qu'en parallèle et en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre de la réforme envisagée, des initiatives gouvernementales soient prises pour prévenir toute tendance vers une contamination de la jurisprudence AKZO.

L'AFJE approuve la principale proposition du Rapport consistant à rapprocher les professions juridiques et considère avec intérêt la création du statut d'AEE dès lors qu'il

¹ Position de l'AFJE sur le Rapport Prada en date du 3 mai 2011.

² Il est rappelé que, le 22 juillet 2009, l'AFJE a publié une position détaillée sur le projet d'AEE préconisé par le rapport Darrois. Les présentes observations s'inscrivent dans la continuité de cette position.

s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la place du droit et de la fonction juridique au sein des entreprises françaises.

La création d'une grande profession du droit regroupant les avocats et les juristes d'entreprise est en effet un gage d'une meilleure compétitivité et d'une plus grande attractivité de la France, qui passe notamment par la possibilité pour les JE d'accéder au statut d'AEE et de bénéficier par là-même de la confidentialité de leurs avis, à l'instar de ce qui existe depuis longtemps dans nombre de grands pays industrialisés où les juristes d'entreprise sont pratiquement tous des avocats.

I. Position de l'AFJE sur les principaux points de la réforme

1.1 Le privilège de confidentialité

Le privilège de confidentialité que le Rapport propose d'instituer constitue un point fondamental de la réforme envisagée. Le Rapport consacre ce que l'AFJE a toujours demandé, à savoir la protection des avis émis par les JE en tant que conseils des entreprises qui les emploient. L'AFJE souscrit donc sans réserve à l'instauration d'une confidentialité attachée aux communications des AEE.

L'inspiration anglo-saxonne préconisée par le Rapport a le mérite de protéger les documents écrits et échangés par les AEE plutôt que de viser une catégorie de personnes couvertes par le secret des correspondances. Dans la continuité de la ligne qu'elle a toujours défendue, l'AFJE souhaite à cet égard que bénéficient de la confidentialité non seulement les écrits portant avis juridiques formels (avis, opinions, consultations...) et informels (emails, courriers...) au sein de l'entreprise et identifiés comme confidentiels, mais aussi les communications entre AEE (y compris collaborant auprès d'entreprises différentes), à l'instar de la confidentialité qui s'attache aux correspondances entre avocats exerçant en profession libérale. C'est en s'assurant ainsi que le champ du privilège n'omet aucun des domaines essentiels de la pratique des AEE que le projet pourra utilement défendre la notion de sauvegarde de la compétitivité des entreprises françaises.

L'AFJE prend note de la suggestion du Rapport que soit mis en place, dans le cadre de procédures d'investigations administratives ou judiciaires (dont celles des autorités de régulation du monde des affaires) y compris pénales, un dispositif encadré de levée du privilège de confidentialité, comme cela existe dans les pays anglo-saxons.

L'AFJE n'est pas hostile à ce principe, en ligne avec la pratique anglo-saxonne, mais celui-ci devra être réglementé avec soin pour en déterminer l'application concrète, sans mettre en péril l'essence du privilège de confidentialité.

1.2 Principes déontologiques

L'AFJE considère que les principes déontologiques attachés à la profession d'AEE devraient, tout en s'inspirant du code de déontologie prévu dans le règlement intérieur national des avocats, reconnaître les spécificités de l'exercice de la profession d'AEE. Une commission paritaire comprenant des JE et des Avocats libéraux pourrait être utilement constituée afin de proposer un corpus de règles simples et claires qui pourraient être validées par voie législative ou réglementaire.

Les AEE devraient s'engager à valider un certain nombre d'heures d'enseignement à la déontologie dans une période de deux ans après leur inscription au barreau sur la liste ad hoc prévue à cet effet. Ce nombre d'heures devrait être limité pour la formation initiale (par exemple 30 heures) et adapté aux spécificités de la nouvelle profession. Tous les AEE, qu'ils soient issus du barreau « libéral » (tableau A) ou du monde de l'entreprise, seraient assujettis dans les mêmes conditions à une telle obligation de formation, s'agissant de règles nouvelles adaptées du Règlement Intérieur National actuel.

1.3 Les conditions d'accès à la nouvelle profession d'AEE

L'AFJE considère que l'accès des JE et des avocats à la nouvelle profession que constitue l'AEE doit se faire de manière objective, non-discriminatoire et équitable. L'AFJE est d'avis que le statut d'AEE doit être attaché personnellement et de manière intangible au JE qui, s'il remplit les conditions requises, doit pouvoir s'inscrire en tant que tel. Ainsi l'AFJE considère, dans la ligne de ses prises de position précédentes, que tout juriste titulaire d'un diplôme en droit de niveau minimum Master 1 et ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle devrait pouvoir accéder à la profession d'AEE, sans autre condition que de suivre une formation déontologique appropriée. A cet égard, la réforme devra régler la question des conditions d'accès à la nouvelle profession des JE ayant acquis leur expérience professionnelle à l'étranger. De façon réciproque, ces conditions d'accès devraient également être applicables à l'avocat libéral souhaitant accéder au statut d'AEE.

Dans un second temps, l'AFJE ne s'opposerait pas à ce que l'exigence du Master 1 soit transformée en Master 2, si la profession d'avocat libéral applique le même critère, cette position s'inscrivant naturellement dans la ligne du Rapport en vue du rapprochement des professions du droit.

A titre incident, l'AFJE s'interroge sur le sens exact et les implications de la partie du rapport (page 34) assimilant à des « collaborateurs para legal » les personnes à compétence juridique n'ayant pas la qualité d'avocat. Aux yeux de l'AFJE, une telle assimilation ne saurait en aucun cas viser les JE répondant aux critères d'accès à la profession de JE.

1.4 Etablissement d'un tableau B et création d'une commission d'admission ad hoc

L'AFJE note que les AEE seraient inscrits au barreau sur un tableau spécifique (tableau B). Elle propose que cette inscription s'effectue sous le contrôle d'une commission d'admission à créer (Commission des AEE), le rôle de cette dernière pouvant également être élargi à un rôle de consultation sur les questions de radiation, omission ainsi que les questions disciplinaires y afférentes.

L'AFJE suggère que des associations de juristes d'entreprise, et notamment l'AFJE, siègent de manière paritaire avec les représentants de la profession d'avocat, permettant ainsi une vérification objective des critères requis pour pouvoir être admis sur une telle liste.

Enfin, l'état d'esprit de la réforme étant de s'orienter vers une profession unifiée du droit, les conditions de passage du tableau B au tableau A devraient être utilement aménagées, ce passage devant être possible selon les règles de la passerelle actuelle, mais en réduisant l'exigence des huit années de pratique professionnelle selon des conditions à définir.

1.5 Indépendance des juristes et liberté de l'employeur

L'AFJE relève avec satisfaction que le rapport reconnaît l'importance de l'indépendance notamment intellectuelle et de jugement des JE (et donc des AEE), indépendance qui ne saurait être affectée par le contrat de travail qui les lie à leur entreprise. Le rattachement au Barreau et l'intervention du bâtonnier préconisée par le Rapport et s'appuyant sur l'avis de

la commission des AEE, sont donc logiques et doivent avoir pour unique objet de régler les éventuelles questions déontologiques attachées à la profession d'AEE. Le contrat de travail de l'AEE ne se différencierait donc pas de ceux des autres salariés de l'entreprise.

Dans le cadre d'une grande profession unifiée du droit, l'intervention du chef d'entreprise préalablement à l'introduction de ce nouveau statut dans l'entreprise n'aurait logiquement pas lieu d'être sollicitée, puisque par principe tous les juristes internes ou externes auraient la même qualité et le même titre au sein de cette profession unifiée pour autant qu'ils répondent à des critères objectifs d'accès (cf. paragraphe 1.3 ci-dessus). L'AFJE propose que cette question soit examinée et discutée entre les parties prenantes une fois que les contours de la nouvelle profession auront été davantage précisés, notamment pour ce qui concerne les obligations d'ordre déontologique et les cotisations à l'Ordre, et qu'auront été mises en lumière les implications réelles pour l'employeur.

1.6 Frais et Cotisations des AEE à l'ordre des avocats

L'AFJE considère que ce point est crucial pour garantir le succès de l'introduction des AEE dans l'entreprise. La distinction de régime de cotisation doit refléter la différence entre les avocats libéraux amenés à plaider dans toutes situations et les AEE salariés de leurs entreprises. Aucune cotisation liée à la plaidoirie ou à l'assurance responsabilité professionnelle notamment ne devrait être supportée par les AEE. Il appartiendra aux entreprises d'envisager avec les AEE la question du règlement de ces cotisations qui devront très logiquement être minimes pour ne correspondre qu'aux frais d'inscription et omission des AEE ainsi que des frais d'intervention en cas de différends sur l'application des règles de déontologie.

1.7 Représentation en justice

L'AFJE comprend mal pourquoi les AEE verraient leur capacité de plaider devant les tribunaux réduite par rapport à celles ouvertes à tout citoyen. Elle considère que les AEE devraient pouvoir continuer à représenter comme aujourd'hui leurs entreprises devant les tribunaux devant lesquels, conformément au droit commun, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. A cet égard, le Rapport propose (en page 35) la possibilité d'une extension du monopole de représentation obligatoire par un avocat « libéral » pour les contentieux excédant 10.000 €, à l'exclusion des procédures collectives. Aux yeux de l'AFJE, cette modification n'apparaît opportune ni pour les AEE, ni pour les autres bénéficiaires actuels de cette faculté.

II. Autres questions soulevées par le Rapport

La création d'un statut d'AEE nécessitera de définir précisément les notions suivantes :

- **La notion d'entreprise**, qui peut recouvrir un certain nombre de situations « floues ». Comment, par exemple, considérer les juristes d'association professionnelle, de fondations, de syndicats ? Quid des juristes opérant pour le compte d'un groupe ?
- **Le barreau de rattachement** : sera-t-il celui de l'entreprise ou celui d'origine, notamment si l'AEE a exercé en libéral avant de rejoindre le monde de l'entreprise ? Quid de l'AEE exerçant son activité dans la filiale d'un groupe étranger) ?

Le poids relatif des représentants des AEE dans les instances ordinaires devra être discuté et précisé. L'AFJE sera particulièrement vigilante à cet égard. Il conviendrait que les questions concernant les sujets spécifiques à l'AEE (déontologie, discipline, cotisations à l'ordre...) ainsi que les conditions d'exercice et l'évolution du métier d'AEE soient traitées par une instance spécifique composée exclusivement des membres du tableau B.

La question des régimes sociaux obligatoires des AEE (convention collective de rattachement, santé – maladie, incapacité-invalidité, décès, retraite, de même que le bénéfice des régimes de participation et d'intéressement) reste également à clarifier. Pour l'AFJE, le régime social des AEE devra être celui de l'entreprise qui les emploie, les AEE ne pouvant être tenus de contribuer au régime de retraite ou autre des Avocats inscrit sur le tableau A.

L'exclusivité des prestations aux employeurs.

La notion d'employeur devrait s'entendre de façon large, de manière à couvrir les sociétés appartenant à un même groupe de sociétés. Elle doit aussi permettre de régler la situation de pluralités d'employeurs, tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre ces derniers.

Mandats sociaux.

Le statut d'AEE doit également permettre, selon l'AFJE, l'exercice de mandats sociaux au sein de l'entreprise qui l'emploie. Il doit aussi accorder la faculté pour ces AEE d'intégrer des instances représentatives du personnel ou des syndicats, comme c'est le cas aujourd'hui pour les Juristes d'entreprise.

AFJE – 24 mai 2011

Association Française des Juristes d'Entreprise
9, rue du faubourg Poissonnière, 75009 Paris

Contact :

Anne Laure Paulet, Secrétaire Général
Annelaure.paulet@afje.org
Tel : 01 42 61 01 80
www.afje.org
